



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-216

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

Sommaire

69_Centre Hospitalier Saint Cyr /

69-2023-09-11-00014 - Délégation de signature Mme Lisa BERLING (2 pages) Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-09-05-00012 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDOS DE PARTICIPATION SOLIDAIRE » (2 pages) Page 6

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2023-10-01-00003 - Arrêté portant délégation de signature SIP VILLEURBANNE-2023-10-01-161 (3 pages) Page 9

69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2023-09-11-00014

Délégation de signature Mme Lisa BERLING

**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME LISA BERLING, DIRECTRICE ADJOINTE**

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de la santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-17-0257 du 03 mai 2023, prorogeant le Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d 'Or sous administration provisoire à compter du 15 mai pour une durée de 6 mois ;

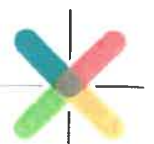
Vu la décision du Ministère de la Santé et de la Prévention du 10 mai 2023, désignant Monsieur Vincent THOMAS, directeur d'hôpital, pour assurer l'administration provisoire du Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d 'Or à compter du 15 mai 2023 jusqu'au 14 novembre 2023 inclus, et le chargeant des fonctions de chef d'établissement ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 4 août 2023, affectant à compter du 11 septembre 2023, Madame Lisa BERLING, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, au Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d 'Or, en qualité de directrice adjointe ;

Vu l'organigramme de l'équipe de direction ;

DECIDE :

- Article 1** Délégation permanente est donnée à Madame Lisa BERLING, directrice des affaires sociales et médico-sociales, pour signer les courriers et documents ayant trait aux relations avec les partenaires de l'établissement dans les champs médico-social (enfance, personnes handicapées, personnes âgées) et social, à l'exception des courriers ayant une particulière importance.
- Article 2** Délégation permanente est donnée à Madame Lisa BERLING, directrice des affaires sociales et médico-sociales, pour signer les courriers, documents, et conventions ayant trait à la gestion financière, administrative, logistique et technique de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) les Cabornes, à l'exception de ceux ayant une importance particulière (notamment parmi les courriers adressés à des autorités extérieures) et dans la limite des champs de compétence des autres directeurs adjoints.
- Article 3** Délégation permanente est donnée à Madame Lisa BERLING, pour signer les bons de commandes et factures ayant trait à l'EAM, dans le cadre des achats « hors marchés », dans la limite de 3 000€ HT.
- Article 4** En cas d'empêchement de Madame BERLING, subdélégation est donnée à Madame Astrid BILLOUD, cadre supérieure socio-éducatif, pour signer les courriers, documents, et conventions ayant trait à la gestion financière, administrative, logistique et technique de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) les Cabornes, à l'exception de ceux ayant une importance particulière (notamment parmi les courriers adressés à des autorités extérieures) et dans la limite des champs de compétence des autres directeurs adjoints.



**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME LISA BERLING, DIRECTRICE ADJOINTE**

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

- Article 5** En cas d'empêchement de **Madame BERLING**, subdélégation est donnée à **Madame Astrid BILLOUD**, cadre supérieure socio-éducatif, pour signer les bons de commandes et factures ayant trait à l'EAM, dans le cadre des achats « hors marchés », dans la limite de 3 000€ HT.
- Article 6** En cas d'empêchement de **Madame BERLING** et de **Madame BILLOUD**, subdélégation est donnée à **Monsieur Boualem MESBAH**, cadre de santé, pour signer les courriers, documents, et conventions ayant trait à la gestion financière, administrative, logistique et technique de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) les Cabornes, à l'exception de ceux ayant une importance particulière (notamment parmi les courriers adressés à des autorités extérieures) et dans la limite des champs de compétence des autres directeurs adjoints.
- Article 7** La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifiée aux intéressés.

St Cyr, le 11 septembre 2023

Le Directeur,

Vincent THOMAS
Administrateur provisoire



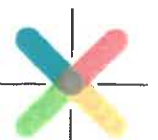
Signature des intéressés pour notification :

Lisa BERLING

Astrid BILLOUD

Boualem MESBAH

Copies :
-Dossier
-Trésorier
-Intéressés
-Equipe de direction



69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2023-09-05-00012

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé
« FONDS DE PARTICIPATION SOLIDAIRE »



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 05 septembre 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE PARTICIPATION SOLIDAIRE »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 1^{er} septembre 2023 présentée par Madame Grace ATKINSON, présidente du fonds de dotation dénommé « FONDS DE PARTICIPATION SOLIDAIRE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE PARTICIPATION SOLIDAIRE » dont le siège social est situé 10-12 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et notamment permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS DE PARTICIPATION SOLIDAIRE » seront réalisées par le biais de différents médias (Internet, journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-10-01-00003

Arrêté portant délégation de signature SIP
VILLEURBANNE-2023-10-01-161

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Service des Impôts des Particuliers de Villeurbanne

Arrêté portant délégation de signature SIP VILLEURBANNE-2023-10-01-161

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VILLEURBANNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme VIONNET, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VILLEURBANNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

SCAGLIANTI Catherine	
----------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MEJAI Yasmina	CHAREYRON Nathalie	BELARBI Sarah
KATAMBALA Eunice	GALLICE Agnès	BERTOCCHI Christophe
ALLOY Corrine	MORETTON Fabrice	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ATTAR Belkacem	CHEYRIAS Mickael	SAVANE Mohamed
CHORFA Lydia	MARTOT Audrey	
CHAPON Alexandre	MIRADJI El-Had	
MAZERAT Sébastien	MIRET-CHHIN Valeriane	
DALLA-ZUANNA Benjamin	PHEDRE Claudine	
FACKEURE Clément	REGAUDIAT Franck	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SCAGLIANTI Catherine	Inspectrice	60 000 €	12 mois	60 000 €
VIDON François	Contrôleur principal	2000 €	9 mois	8000 €
MOUTON-AUBERT Sandrine	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
JANVIER Emmanuel	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
ARPARIN Sylvie	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
SENG Stéphane	Agent	1000 €	6 mois	6000 €
SOUSA Jérémy	Agent	1000 €	6 mois	6000 €
TERRAZ Léo	Agent	1000 €	6 mois	6000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAREYRON Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	9 mois	8 000 €
BELARBI Sarah	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	9 mois	8 000 €
MAZERAT Sébastien	Agent	2 000€	2 000€	6 mois	6 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Villeurbanne, le 1er octobre 2023

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Villeurbanne

M.Michel LEFORT